



P.V. AIGRP 14
P.V. AVDR 12
P.V. DEVDU 43

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW,TO,RM/PR

**Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la
Police**

et

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement
rural**

et

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

Eau potable: rapport qualité/prix et plans de compensation pour zones de protection des sources (demande du groupe parlementaire déi gréng)

*

Présents : M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur (en rempl. de M. Carlo Wagner), M. Lucien Clement, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Raymond Weydert, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Roger Negri, membres de la Commission du Développement durable

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Dr André Weidenhaupt, Directeur, Administration de la gestion de l'eau ; Mme Bente Olinger, Direction de la gestion de l'eau ; M. Tom Schaul, Division des eaux souterraines et des eaux potables, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

M. André Vandendries, Coordination du Ministère ; M. Marc Weyland, Administration des Services techniques de l'Agriculture ASTA, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Paul Helming, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Jean Colombero, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Marie-Josée Frank, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Développement durable

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, M. Roger Negri, Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, M. Fernand Boden, Président de la Commission du Développement durable

*

Suite à quelques paroles introductives, le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police passe la parole au représentant du groupe parlementaire *déi gréng* qui a demandé la convocation de la présente réunion.

Les Verts s'inquiètent de l'eau potable au Luxembourg, non pas encore en ce qui concerne sa quantité, mais en ce qui concerne sa qualité. Or, si la qualité n'était pas assurée, la quantité poserait un problème.

Des pesticides se retrouvent dans 60% de toutes les réserves d'eau ; si cela ne signifie pas nécessairement que les normes sont dépassées, on constate toutefois une tendance croissante.

Seulement 40% des sources utilisées se situent en dessous de la valeur de référence de la WHO (World Health Organization, OMS Organisation mondiale de la Santé) de 25 mg de nitrates, 15% se situent au-dessus de la valeur de référence de 50 mg, correspondant à 8 000 m³ par jour, soit l'approvisionnement en eau potable de 40 000 personnes.

La valeur de référence de 25 mg n'est pas absolue. Ainsi, l'OMS recommande pour la préparation des biberons d'utiliser de préférence de l'eau à teneur en nitrates maximale entre 10 et 15 mg. Dans ce contexte, il faut être conscient que l'eau du lac de barrage de la Haute-Sûre a une teneur de 22-23 mg.

Les teneurs en pesticides et en nitrates des eaux luxembourgeoises mènent à la conclusion que le secteur agricole est sollicité pour agir.

Une mesure simple pour protéger l'eau est de désigner des zones de protection autour des sources et des réserves d'eau souterraine. La loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau donnait compétence à l'Etat pour la désignation de ces zones. Or, à l'exception du lac de barrage de la Haute-Sûre, aucune zone n'a été désignée. La loi-cadre relative à l'eau a été adoptée le 19 décembre 2008, mais le règlement grand-ducal prévu par l'article 44(7) n'est toujours pas pris. Le paragraphe 7 de l'article 44, relatif aux zones de protection, dispose que : « Un règlement grand-ducal peut arrêter les mesures ou certaines des mesures administratives visées au paragraphe (2) applicables à l'ensemble des zones de protection. ». [Art. 44(1) et (2) : « (1) Des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Dans ces zones de protection peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. »]

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* souligne que dans le cadre de la réunion jointe du 15 mars 2010 des trois commissions présentes sur la problématique des pesticides, la désignation de zones de protection avait été annoncée. Une mise en œuvre concrète fait cependant toujours défaut. L'orateur apprécie que le secteur agricole soit tenu informé et souligne l'importance d'en faire de même à l'égard des communes et de la Commission des Affaires intérieures. Dans ce contexte se pose la question de savoir quel est l'état actuel de la mise en conformité des aspects du texte de transposition de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (dite directive « nitrates »). En effet, au cours de la réunion susmentionnée du 15 mars 2010, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avait indiqué qu'un groupe de travail commun de son ministère et du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural était en charge de cette mise en conformité et qu'un bilan sur toutes les démarches entreprises pourrait être présenté par les deux ministres dans un an aux députés.

Les Verts insistent sur l'urgence en la matière. Un certain nombre de communes ont pris leur responsabilité et chargé un bureau d'études de la détermination de zones de protection, de sorte que le règlement grand-ducal afférent doit être pris le plus vite possible. En outre, d'un point de vue politique, il n'est que difficilement admissible d'exiger un « prix-vérité » de l'eau, tout en imposant en même temps une taxe de prélèvement. Le représentant des Verts avait posé une question parlementaire sur l'utilisation des recettes annuelles provenant de cette taxe (question parlementaire n°1893 du 31 janvier 2012), mais n'est pas entièrement satisfait de la réponse.

Monsieur le Ministre salue l'initiative des Verts pour la présente réunion. S'il a fallu beaucoup de temps pour avancer, on a pu aboutir à une démarche claire qui présente l'avantage d'une solution spécifique au Luxembourg pour les zones de protection, se basant sur la géologie. On peut parler d'une approche « taylor-made » dans un cadre légal, avec en plus une méthodologie cohérente concernant la délimitation des zones de protection qui se caractérise par la transparence. Le système connaît ainsi une plus grande sécurité juridique. L'orateur fait savoir que les zones de protection seront, selon toute probabilité, en vigueur pour la fin de l'année en cours.

Un représentant du Ministère de l'Intérieur procède à une présentation PowerPoint (cf. annexe), en rappelant qu'une présentation avait été faite à l'occasion de la prédite réunion du 15 mars 2010 sur la présence de pesticides dans l'eau souterraine.

La présence des pesticides varie en raison des différentes réalités géologiques. On distingue entre pesticides prohibés et pesticides non prohibés. Parmi ces derniers, on compte le métolachlore-ESA, dont l'utilisation est cependant déconseillée.

La loi précitée relative à l'eau prévoit que les zones de protection doivent être fonctionnelles au plus tard pour fin 2015 (article 44(9), cf. fiche 8). Les fiches 9 et 10 décrivent la création des zones de protection et la prise en charge des coûts. Il existe à peu près 340 captages d'eau souterraine dans le pays, ce qui correspond à 60-65% de l'approvisionnement en eau potable.

La fiche 13 illustre les différentes zones de protection. Une zone I sera celle couvrant un périmètre de 10 à 20 mètres autour d'un captage, dans laquelle aucune activité autre que celle de l'exploitant ne sera tolérée. La zone II couvrira un périmètre de 500-600 mètres autour d'un captage. La zone de protection III sera moins restrictive et, plutôt que de contenir des interdictions, permettra des activités qui sont à autoriser en vertu de la loi précitée du 19 décembre 2008. La zone III couvrira tout le bassin versant de la source.

Les zones de protection sont désignées sur base des parcelles cadastrales. Cependant, en cas de parcelles « sur-dimensionnées », on prend comme limites des zones les limites visibles sur le terrain (chemins, routes, etc.), aussi pour avoir de la clarté du point de vue juridique. (fiche 15)

Monsieur le Ministre explique qu'on se trouve pour le moment un peu plus loin que l'étape 1, qui consiste dans l'établissement d'un dossier de délimitation comprenant une étude hydrogéologique (fiche 9). En effet, un avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties des masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine vient d'être déposé au Conseil de Gouvernement. L'étape 2, la procédure publique, aboutira en automne dans l'étape 3, à savoir la création des zones par règlement grand-ducal. L'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures constituent l'étape 4. Le comité de la gestion de l'eau, tel que prévu par la loi précitée relative à l'eau, sera institué en juin-juillet. Ce comité est constitué de la même manière que le Comité supérieur pour un Développement durable (CSDD) ou le Comité Supérieur de l'Aménagement du Territoire (CSAT) et se compose comme suit : 12 membres représentant le Gouvernement ; 2 membres représentant le SYVICOL ; 1 membre de la Chambre d'Agriculture ; 1 membre de la Chambre de Commerce ; 1 membre de la Chambre des Métiers ; des membres de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) ; 5 membres d'associations oeuvrant dans le domaine de l'eau (2 membres de l'ALUSEAU (Association Luxembourgeoise des Services d'Eau), 1 membre de l'Association Luxembourgeoise pour le Droit de l'Environnement (A.L.D.E.), 1 membre de la Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs Sportifs (F.L.P.S.), 1 membre de la Ligue luxembourgeoise pour la protection de la nature et de l'environnement (NATURA)). L'accent est mis sur l'information et la communication ; une conférence de presse sera notamment organisée, de même qu'une brochure, en cours d'élaboration, sera publiée. Monsieur le Ministre considère la présente réunion jointe dès lors comme un premier pas dans cette direction.

L'orateur souligne la bonne coopération avec le Ministère de l'Agriculture, permettant d'atteindre la finalité, à savoir la conservation à long terme d'une eau souterraine de haute qualité.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* estime que la grande majorité des mesures et restrictions à prendre dans le cadre des programmes de mesures concerneront le secteur agricole. En vertu de l'article 44(10) de la loi précitée relative à l'eau : « L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la

zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (7), est soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau (AGE).

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées. ».

Se pose alors la question de savoir pour quelle raison la prise en charge des mesures relatives à l'activité agricole se fait en vertu de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, c'est-à-dire sont exceptées de la prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau ?

Monsieur le Ministre répond que la loi précitée relative à l'eau dispose dans son article 65, h) que le ministre est autorisé à imputer sur le Fonds pour la gestion de l'eau « la prise en charge jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole ». Toutefois, en vertu de l'article 28(4), second alinéa : « Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la *loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural*. ».

Un représentant du Ministère de l'Agriculture explique que ce ministère est compétent, en ce qui concerne les aides financières allouées aux exploitants en raison des mesures à observer dans les zones de protection. Il est néanmoins clair que le Ministère de l'Agriculture ne peut intervenir dans la désignation de ces zones qui relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur et de celle des communes.

L'unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture a pour mission de contrôler le respect des mesures. En cas de non-respect, une sanction consiste à ce que les aides doivent être restituées par les exploitants concernés. La Commission européenne contrôle si des sanctions sont prononcées en cas de non-respect des mesures.

Monsieur le Ministre fait savoir que les recettes du Fonds pour la gestion de l'eau en provenance de la taxe de prélèvement s'élèvent à environ 4 mio. d'euros par an. Il fait distribuer aux députés l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné, dont le commentaire des articles fournit des explications supplémentaires. Un monitoring sera fait de manière continue par l'Administration de la gestion de l'eau.

En réponse à la question concernant la transposition de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (dite directive « nitrates »), le Directeur de l'AGE indique que des réunions avec la Commission européenne ont eu et auront lieu. Quant au programme d'action nitrates de la directive « nitrates », un règlement grand-ducal de 2000 (règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture) a été adapté en décembre 2010 en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture suite à une condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne. Les adaptations n'allant pas assez loin selon la Commission européenne, les points concernés ont été reconsidérés. Il s'agit pour l'essentiel :

1) de la distinction qui avait été faite entre anciennes et nouvelles exploitations, ces dernières ayant une capacité de stockage plus longue pour les fertilisants organiques en

raison de la législation du commodo qui s'applique à elles. Cette distinction a été abandonnée.

2) de la définition de la pente, qui a été précisée ;

3) d'une divergence quant aux conditions climatiques dans lesquelles l'épandage de fertilisants est permis ; le Luxembourg se base sur ses conditions géologiques et climatiques (depuis 1970) et insiste à être traité de la même manière que ses pays voisins, dont les conditions sont similaires ;

4) du programme d'action du Luxembourg sur l'utilisation des nitrates, qui était formulé de manière vaste, en ce qui concerne les dérogations à obtenir en relation avec la capacité de stockage ; les critères pour l'obtention d'une dérogation ont été précisés. Les demandes de dérogations de l'hiver passé ont déjà été traitées en fonction de ces critères.

Il importe de souligner que le Luxembourg est le seul pays à ne pas avoir une dérogation pour son territoire entier, en ce qui concerne le règlement nitrates.

Un membre de la Commission souhaiterait connaître la démarche à suivre dans le cas d'un captage en zone urbaine constructible.

Monsieur le Ministre répond que chaque cas est considéré séparément, dans une approche « taylor-made ». Par une étude préliminaire, il est examiné quelles mesures seront à prendre, tel un déplacement du captage. Tous les acteurs concernés sont associés à la recherche d'une solution. Des cas de captage en zone urbaine constructible existent d'ailleurs dans une vingtaine de localités à travers le pays.

Luxembourg, le 1^{er} août 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

Le Président de la Commission de
l'Agriculture, de la Viticulture et du
Développement rural,
Roger Negri

Le Président de la Commission du
Développement durable,
Fernand Boden

Annexe : Zones de protection autour de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine (Présentation PowerPoint)

Zones de protection autour de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

CHAMBRE DES DEPUTES

Réunion jointe

**Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la
Police**

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement
rural**

Commission du Développement durable

10/05/2012

0. Aperçu

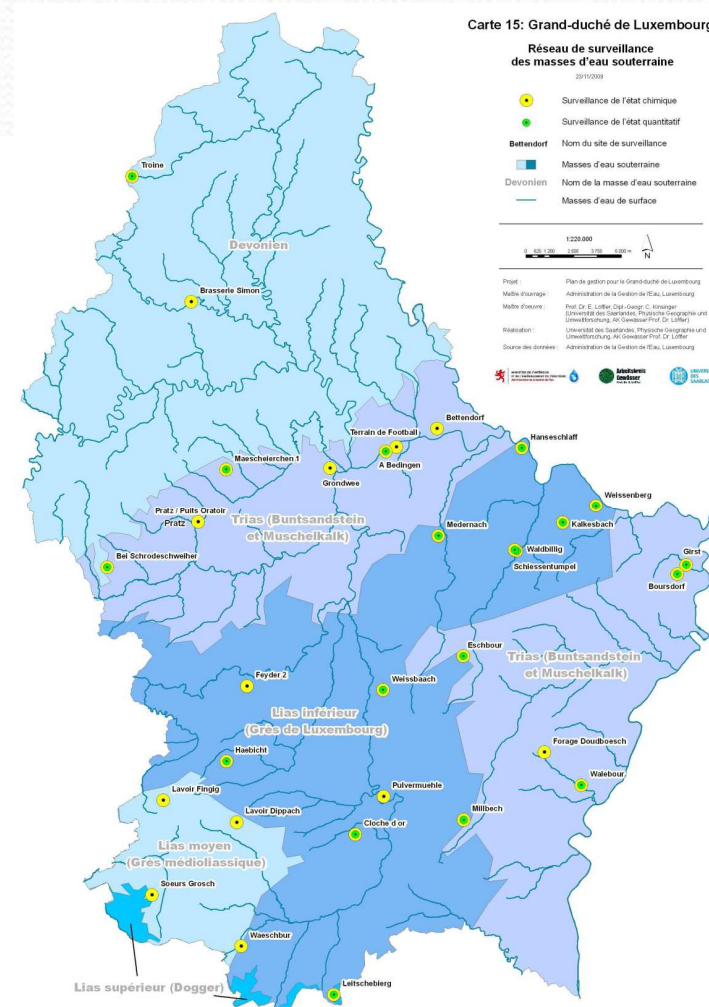
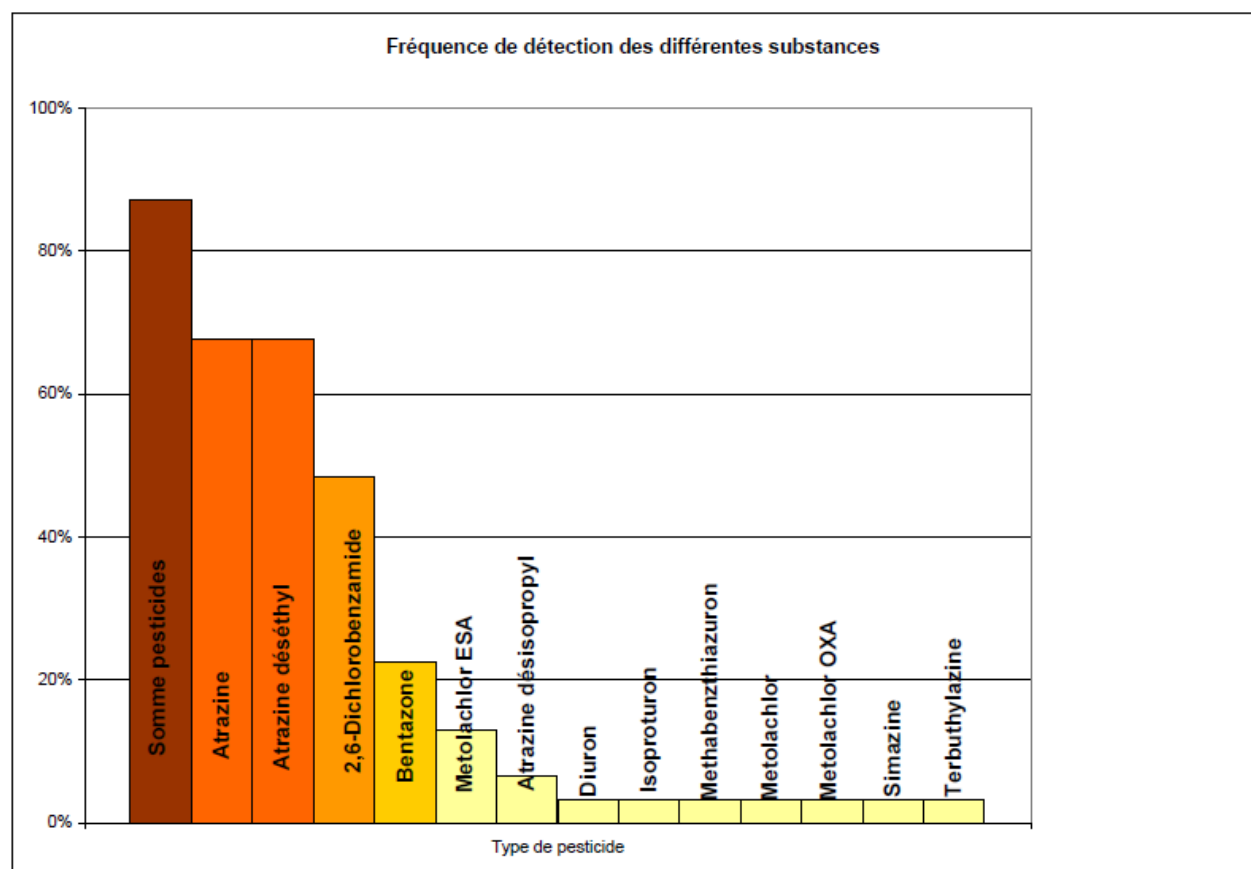
1. Etat des lieux pesticides dans les eaux souterraines (mise à jour 2011)
2. Zones de protections
3. Projet RGD fixant mesures administratives dans l'ensemble des zones
4. Prochaines démarches



1. Etat des lieux

Réunion jointe des commissions parlementaires du 15 mars 2010:

Présence de pesticides dans les eaux souterraines années 2007-2009

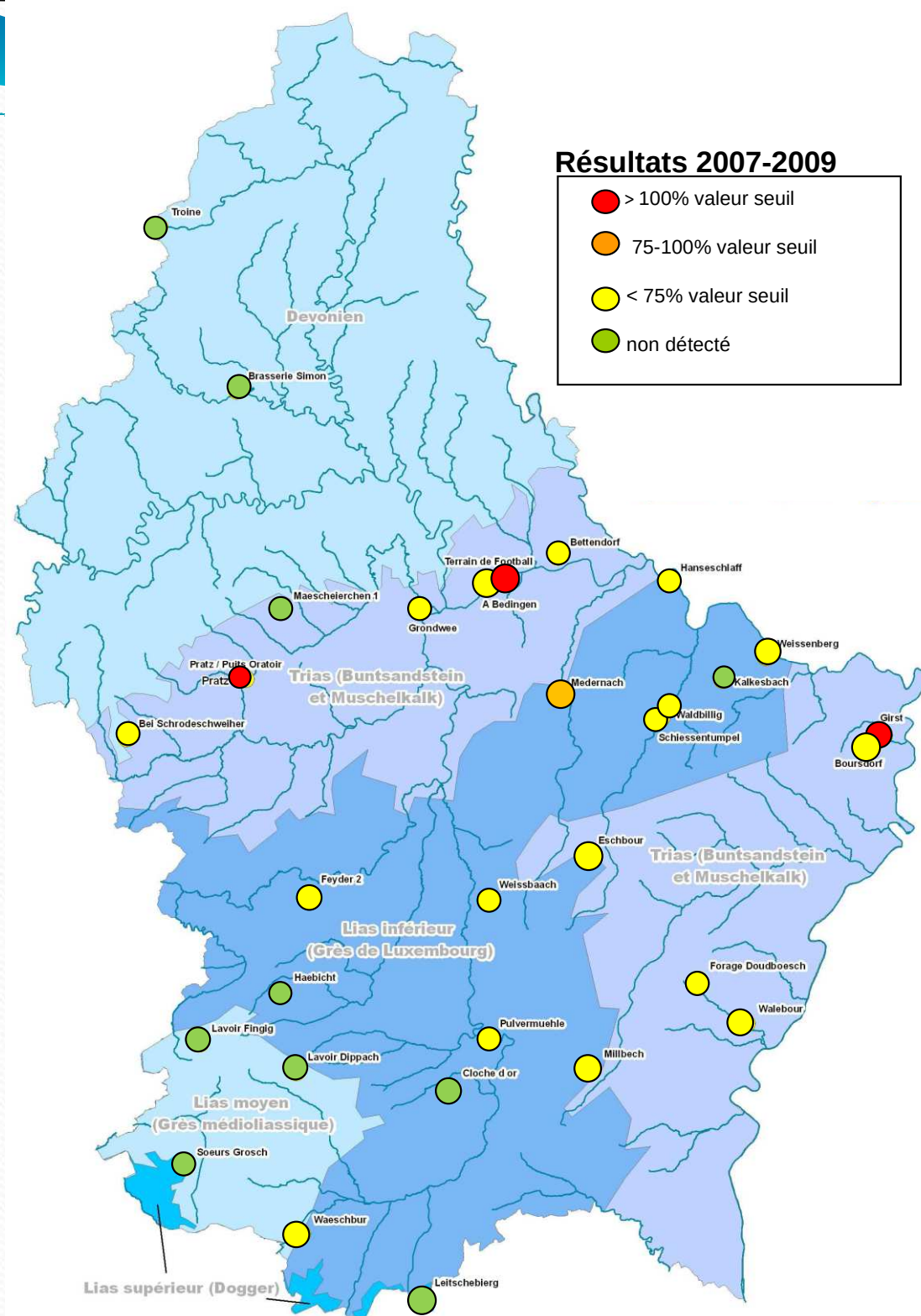


1. Etat des lieux

Evolution des concentrations en
2010-2011:

Produits interdits
p.ex. atrazine déséthyl

**Concentrations stables,
Tendances à la baisse**



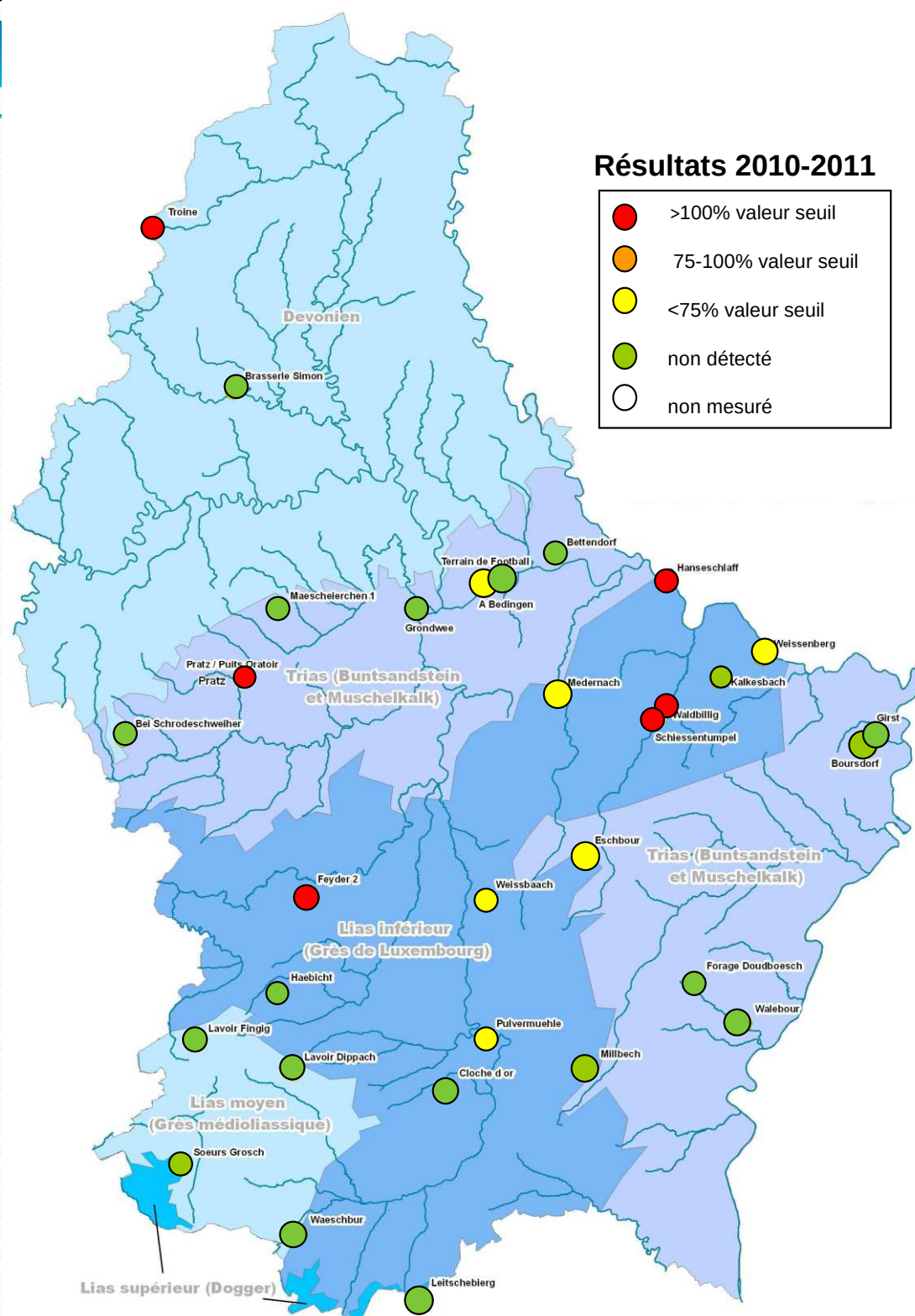
1. Etat des lieux

Evolution des concentrations en 2010-2011:

Produits non-interdits
p.ex. Métolachlore-ESA

Tendances à la hausse en plusieurs endroits:

- temps de séjours sous-sol
- pas de programmes de vulgarisation



2. Zones de protection

Base légale

- Loi du 18 décembre 2008 relative à l'eau (Art. 44)
 - § (6) « la création...se fait par **règlement grand-ducal** »
 - § (7) « Un **règlement grand-ducal** peut arrêter les mesures ou certaines **mesures administratives....applicables à l'ensemble des zones** »
 - § (9) « Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer des zones de protection sous peine de **retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le tard le 22 décembre 2015** »



2. Zones de protection

Etapes de délimitation

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation** comprenant une étude hydrogéologique

Etape 2: Procédure publique

Etape 3: Création des zones par **règlement grand-ducal**

Etape 4: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures**



2. Zones de protection

Prise en **charge des coûts** par le **Fonds pour la gestion de l'eau** pour les dossiers concernant l'alimentation d'un réseau de distribution public:

1) Etablissement d'un dossier de délimitation comprenant une étude hydrogéologique (Etape 1)

➔ PRISE EN CHARGE JUSQU'À 50% DES COÛTS DE L'ETUDE

2) Elaboration et mise en œuvre des programmes de mesures (Etape 4)

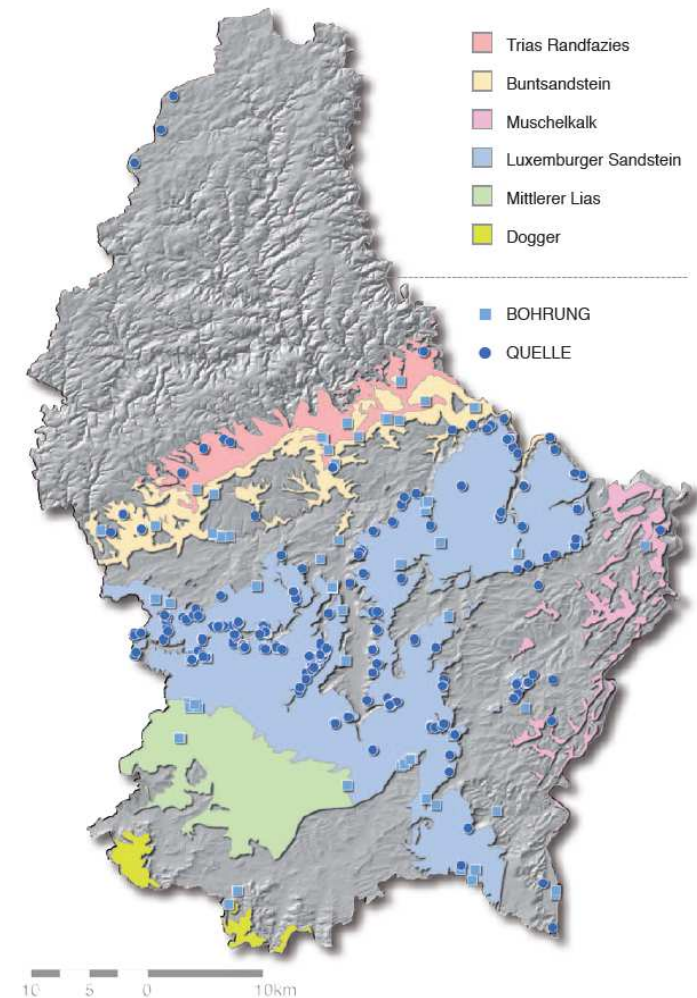
➔ PRISE EN CHARGE JUSQU'À 50% À L'EXCEPTION DES MESURES RELATIVES À L'ACTIVITE AGRICOLE (loi du 18/04/08 concernant le renouvellement du soutien au développement rural)



2. Zones de protection

Quelques chiffres

- +/- 340 captages d'eau souterraine
- +/- 110 Dossiers de délimitation
- Aire géographique ZPS: +/- 10 % territoire national
- +/- 80 Règlements grand-ducaux



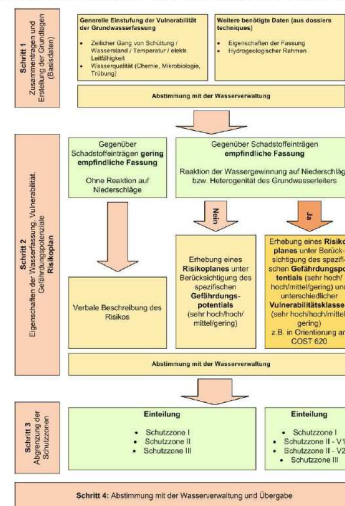


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET À LA GRANDE RÉGION
Administration de la gestion de l'eau



LEITFADEN

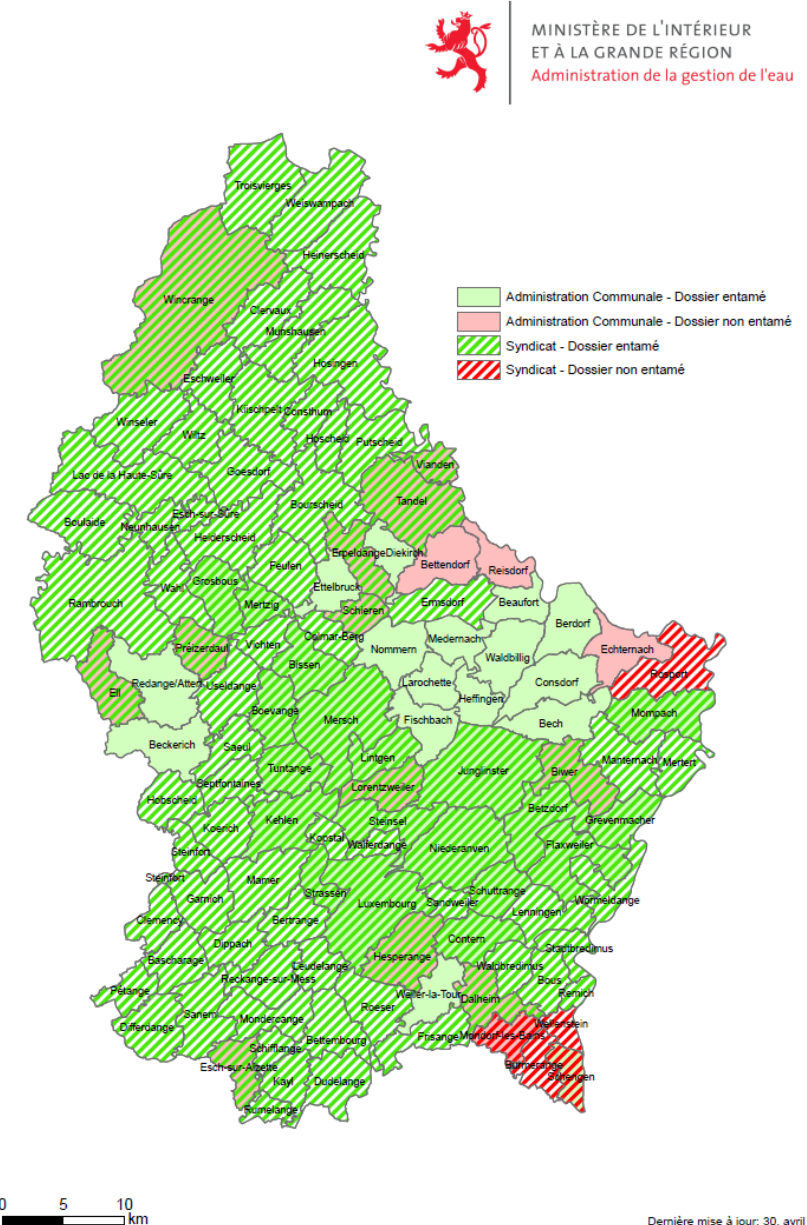
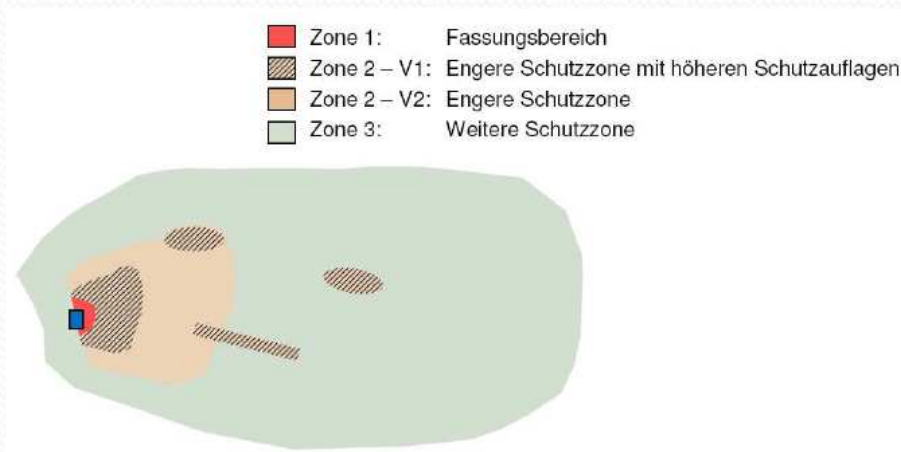
für die Ausweisung von Grund-
wasserschutzzonen



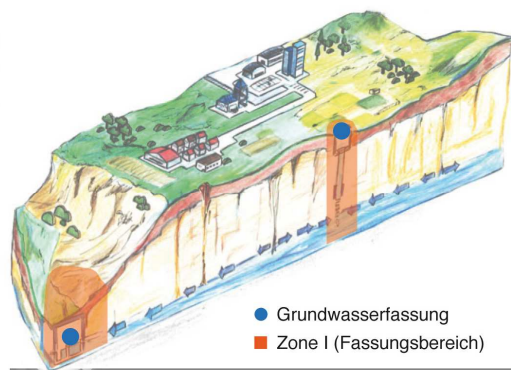
2. Zones de protection

Quelques chiffres

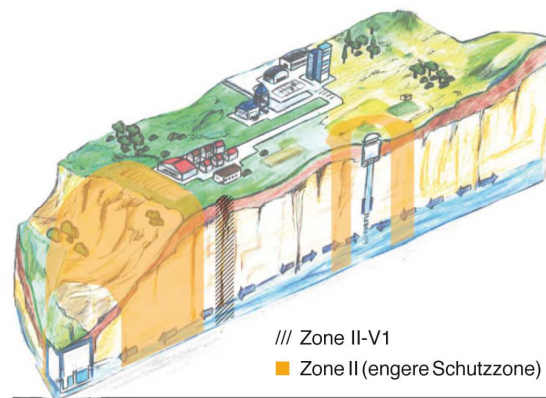
- Dossiers entamés pour 70% des captages
+/- 3 millions d'euros engagés FGE
(mai 2012)
- 6 dossiers en phase de finalisation



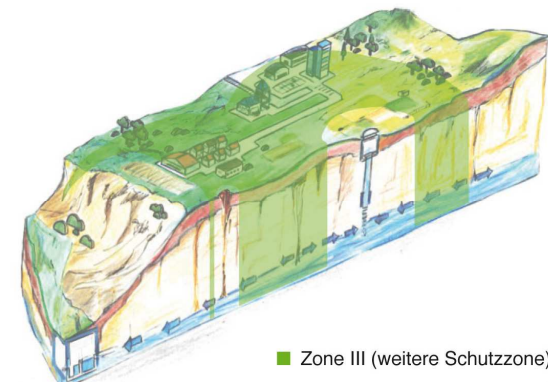
2. Zones de protection



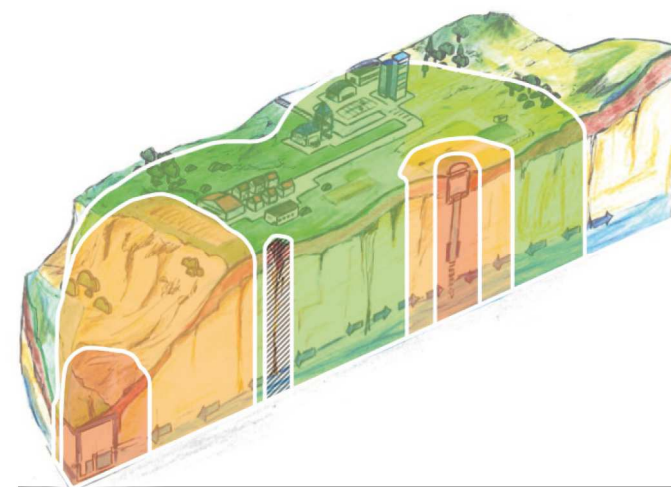
GRUNDWASSERFASSUNG UND EINTEILUNG DER ZONE I



EINTEILUNG DER ZONE II UND II-V1



EINTEILUNG DER ZONE III



GESAMTEINTEILUNG DER ZONEN

Exemple Zone II-V1



2. Zones de protection



2. Zones de protection

Délimitation par parcelles cadastrales

En cas de parcelles « sur-dimensionnées »: limites visibles sur le terrain
(p.ex. routes, chemins)



1. Schritt:
Ausweisung der Schutzzonen **OHNE** Berücksichtigung von Katasterparzellen



2. Schritt:
Ausweisung der Schutzzonen **MIT** Berücksichtigung von Katasterparzellen. Bei übergroßen Katasterparzellen
➡ erkennbare Grenzen im Feld (Waldwege, Straßen)

3. RGD « mesures applicables dans ensemble ZPS »

Loi du 18 décembre 2008 relative à l'eau (Art. 44, § (7))

« Un **règlement grand-ducal** peut arrêter les mesures ou certaines **mesures administratives....applicables à l'ensemble des zones** »



Projet règlement grand-ducal relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection ...**adopté le 04/05/2012 par le Conseil de gouvernement.**

Historique (1)

2007-2008

Elaboration des mesures à respecter dans les ZPS

Groupe de travail « pollutions diffuses » /Plan de gestion du district hydrographique du Luxembourg

Sur base d'exemples en vigueur à l'étranger (Allemagne)



3. RGD « mesures applicables dans ensemble ZPS »

Historique (1)

2011-2012:

- Elaboration de l'avant-projet RGD après des discussions bilatérales:
 - Ministère de l'Agriculture, ASTA
 - Ministère du Développement Durable et des Infrastructures
 - Département de l'Environnement
 - Département de l'Aménagement du Territoire
 - Administration des Ponts & Chaussées
 - Ministère de l'Economie
 - Aluseau (Alu01)
- Intégration de l'article 6b « RGD – concernant utilisation fertilisants azotés dans l'agriculture »



4. Prochaines étapes

Projet RGD « mesures applicables dans ensemble ZPS »

- Avis des chambres professionnelles
- Réunion du Comité de la gestion de l'eau **JUIN-JUILLET**
- Information du grand public (conférence de presse, brochure)

Avant-projet RGD « création des zones de protection »

- dès **JUIN-JUILLET**
- procédure publique dès automne

Information par « clusters » des administrations communales



MERCI
POUR VOTRE ATTENTION

